

**Objet : Interdiction de stationner et de circuler – Rue du Pont Simon
Du 24 au 25 Octobre 2023**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la demande formulée par M et Mme REVEL Augustin qui souhaitent effectuer un déménagement en occupant temporairement le domaine public au 14 Rue du Pont Simon.

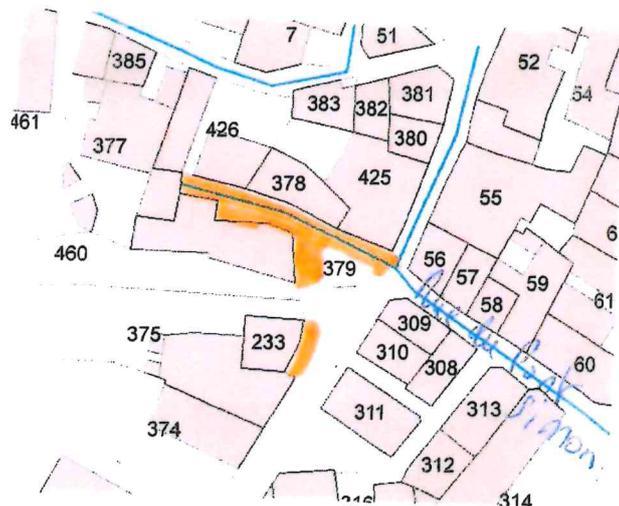
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures et dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement.

ARRETE

Article 1 : Du 24 au 25 Octobre 2023 de 08h à 20h, M et Mme REVEL Augustin sont autorisés à occuper temporairement le domaine public au 14 Rue du Pont Simon, 34210 AZILLANET.

Cette occupation du domaine public nécessitera les dispositions suivantes : Interdiction de stationner et de circuler dans la Rue du Pont Simon et alentours comme indiqué sur plan ci-dessous :


Stationnements
et circulations
interdits



Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 034-213400203-20231002-A_2023_28-AR

SLOW

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,
Le 02-10-2023
M le Maire
Alexandre DYE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

